

16 avril 2013

*Commission des lois*

**PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE  
LA CONSTITUTION (N°770)**

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL1

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> A

À l'alinéa 1<sup>er</sup> le mot « référendaire » est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette nouvelle catégorie par la loi organique n'est pas nécessaire puisqu'il reviendra aux règlements des assemblées d'édicter les normes spécifiques permettant une pleine application de l'article 11 de la Constitution.

# CL28

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> A

A l'alinéa 3, le mot « référendaire » est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette nouvelle catégorie par la loi organique n'est pas nécessaire puisqu'il reviendra aux règlements des assemblées d'édicter les normes spécifiques permettant une pleine application de l'article 11 de la Constitution.

# CL2

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 3, le mot « référendaire » est remplacé par les mots « déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette nouvelle catégorie par la loi organique n'est pas nécessaire puisqu'il reviendra aux règlements des assemblées d'édicter les normes spécifiques permettant une pleine application de l'article 11 de la Constitution.

# CL29

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 4, le mot « référendaire » est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette nouvelle catégorie par la loi organique n'est pas nécessaire puisqu'il reviendra aux règlements des assemblées d'édicter les normes spécifiques permettant une pleine application de l'article 11 de la Constitution.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les délais mentionnés aux troisième et sixième alinéa de l'article 11 de la Constitution sont calculés à compter de la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5 dispose que les délais prévus au 3ème et 6ème alinéa de l'article 11 commencent à courir à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel.

Il serait plus cohérent de repousser cette date au jour de la décision du Conseil constitutionnel jugeant conforme à la Constitution la proposition de loi déposée en application de l'article 11.

# CL4

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 9, insérer les mots : « et notamment son Préambule » après le mot : « Constitution ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision utile en référence à la décision du Conseil constitutionnel n°71-44 DC du 16 juillet 1971 qui a intégré le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen au champ des normes constitutionnelles s'imposant au législateur.

Le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur la proposition de loi portant initiative référendaire est avant tout destiné à assurer le respect des droits fondamentaux, auxquels précisément, renvoie le Préambule.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 13, après le mot « saisi » insérer « dès la transmission au Conseil constitutionnel de la proposition de loi et »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir la période des éventuelles contestations devant le Conseil constitutionnel dès la transmission à ce dernier de la proposition de loi.

On peut en effet imaginer sans mal que des irrégularités soient commises dès ce moment à travers par exemple des collectes de signatures en dehors du cadre légal.

# CL6

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 13, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter le délai de contestation à l'issue de la procédure de collecte des soutiens par les électeurs à 10 jours.

Même si le Conseil constitutionnel aura à statuer dans le délai d'un mois, le délai de cinq jours actuellement prévu par le texte apparaît bien trop court.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le ministère de l'intérieur met en œuvre, pour le compte et sous le contrôle de la commission de contrôle instituée au chapitre IV de la présente loi organique, le recueil des soutiens apportés à une initiative référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL8

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 3

À l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « les deux mois » sont remplacés par les mots « le mois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir le délai imposé au Gouvernement pour organiser le référendum à partir de la décision du Conseil constitutionnel par laquelle ce dernier a constaté que les conditions requises sont réunies.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 3

À l'alinéa 2, le mot « six » est remplacé par le mot « neuf »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rallonger de trois mois le délai de collecte des soutiens par les électeurs. Compte tenu du nombre très considérable de soutiens à collecter, le délai de 9 mois apparaît raisonnable.

En contre partie et afin de ne pas rallonger plus que de raison la durée globale de cette procédure, il serait opportun de raccourcir de trois mois le délai imposé aux assemblées parlementaires pour examiner le texte.

# CL10

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après les mots « Président de la République », insérer les mots « constatés par le Conseil constitutionnel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL11

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 9

Les mots « faisant l'objet de l'initiative référendaire » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL30

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 9

Les mots « été examinée au moins une fois » sont remplacés par les mots « fait l'objet d'un vote solennel en séance publique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer aux assemblées parlementaires de se prononcer sur l'initiative référendaire de la manière la plus solennelle.

La notion « *d'examen* », particulièrement floue, permettrait en effet de mettre fin à une procédure impliquant plusieurs millions de citoyens par un simple vote dans le cadre d'une commission permanente.

Le présent amendement propose qu'un vote solennel en séance publique intervienne dans chacune des deux assemblées.

# CL12

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 9

Le mot « neuf » est remplacé par le mot « six ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est le pendant de celui portant le délai de collecte des soutiens de 6 à 9 mois et vise à ramener de 9 à 6 mois le délai imparti aux assemblées pour « examiner » la proposition de loi soutenue par 1/10ème du corps électoral.

Dès lors que plusieurs millions de citoyens se sont mobilisés autour d'une proposition de loi, le délai de 6 mois laissé aux assemblées apparaît bien plus raisonnable.

# CL13

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 9

Après le mot « référendum » insérer les mots « dans un délai de 4 mois qui suivent l'expiration de ce délai ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée avait initialement fixé un délai de 4 mois au Président de la République pour organiser le référendum dès lors que les conditions requises par l'article 11 de la Constitution étaient réunies. Le Sénat a supprimé ce délai, estimant qu'il n'était pas loisible au législateur organique de fixer un tel délai dès lors que la Constitution ne l'y habilitait pas.

Or, si l'article 11 ne prévoit pas l'existence d'un délai qui s'imposerait au Président de la République pour organiser le référendum, il est clair que l'intention du constituant a été de conférer à ce dernier une compétence liée : il doit organiser le référendum dès lors que les conditions requises par la Constitution sont réunies. Si son intention avait été différente, il aurait opté pour une rédaction classique en utilisant le verbe « pouvoir ». Ainsi, dès lors que l'on convient qu'il s'agit bien d'une obligation, il serait illogique de ne pas prévoir un délai pour y satisfaire. Car, sans délai, le Président serait libre de donner suite à la procédure... ou pas.

# CL14

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 9

Insérer un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie, cette dernière en avise la seconde assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une précision indispensable. Dès lors que l'article 11 de la Constitution prévoit que les deux assemblées doivent examiner la proposition pour bloquer l'issue référendaire, il est inévitable d'imposer à la première assemblée saisie de transmettre le texte à la seconde, même en cas de rejet du texte.

# CL15

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### APRES L'ARTICLE 9

Rétablir la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

Disposition relative à la Commission de contrôle »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le chapitre IV du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL16

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 10

Rétablir cet article comme suit :

I. – La commission de contrôle prévue à l'article 2 comprend :

1° Deux membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

2° Deux membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

3° Deux membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

II. – La commission élit son président parmi ses membres. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 10 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL17

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 11

Rétablir cet article comme suit :

« I. – Les membres de la commission de contrôle sont élus pour une durée de six ans non renouvelable.

II. – Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

III. – En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre pour un autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat est renouvelable.

IV. – Par dérogation au I, la première commission de contrôle élue comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL18

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 12

Rétablir cet article comme suit :

Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 12 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL19

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 13

Rétablir cet article comme suit :

« La commission de contrôle peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 13 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL20

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 13 BIS

Rétablir cet article comme suit :

Les membres de la commission de contrôle s'abstiennent de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Il en est de même de ses collaborateurs et des personnes invitées à prendre part à ses travaux.

Les membres de la commission de contrôle ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la commission.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 13 bis du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL21

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 13 TER

Rétablir cet article comme suit :

La commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 13 ter du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL22

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 14

Rétablir cet article comme suit :

« La commission de contrôle fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.

Elle peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions, notamment en vue de s'assurer de la régularité des opérations de recueil des soutiens à une initiative référendaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 14 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL23

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 15

Rétablir cet article comme suit :

La commission de contrôle peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent.

Elle peut désigner un de ses membres ou un délégué en qualité de rapporteur pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 15 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL24

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 16

Rétablir cet article comme suit :

La commission de contrôle exerce ses attributions relatives à une initiative référendaire à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel mentionnée à l'article 45-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée, déclarant que cette initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de la même ordonnance.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL25

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

#### ARTICLE 17

Rétablir cet article comme suit :

« Au cours de la période de recueil des soutiens à l'initiative référendaire ou, à l'issue de celle-ci, dans un délai de cinq jours, toute réclamation relative à celui-ci est portée devant la commission de contrôle. La réclamation est réputée rejetée si la commission ne s'est pas prononcée dans les dix jours de sa saisine.

Les décisions de la commission de contrôle ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre des dispositions de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et au plus tard dans le délai de cinq jours suivant la transmission au Conseil constitutionnel du dossier prévue au premier alinéa de l'article 18 de la présente loi organique. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 17 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL26

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 18

Rétablir cet article comme suit :

I. – Un mois au plus tard après la clôture de la période de recueil des soutiens à l'initiative référendaire, la commission de contrôle transmet au Conseil constitutionnel un dossier comprenant :

1° Le nombre et la liste des soutiens ;

2° Ses observations ;

3° Les réclamations présentées en application du premier alinéa de l'article 17 et les suites qui leur ont été données ;

4° Toutes autres informations utiles.

II. – Les observations de la commission sont publiées au *Journal officiel*.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 18 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.

# CL27

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°770)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 19

Rétablir cet article comme suit :

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont établies dans son règlement intérieur, qui est publié au Journal officiel.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 19 du Projet de loi qui portait création d'une Commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens.

Au regard de l'ampleur considérable de la tâche, il n'est pas raisonnable de laisser au Conseil constitutionnel la seule responsabilité d'un tel contrôle qui portera sur plusieurs millions de soutiens et potentiellement plusieurs milliers de réclamations.